

RÉSOLUTION N° 507

**AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE SPÉCIALE SUR LES QUESTIONS DE GESTION**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-neuvième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc.535(09), « Rapport de la Réunion ordinaire 2009 de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion »,

CONSIDÉRANT :

Que le Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil), par la résolution IICA/JIA Res.341(X-O/99), a établi et approuvé les Statuts de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCSQG), dans le but de favoriser un échange plus régulier entre le Directeur général et les États membres en ce qui concerne les initiatives et les questions administratives et financières, et de faciliter l'obtention d'un consensus au sujet de ces questions et initiatives au sein du Comité exécutif et du Conseil;

Que l'article IX des Statuts de la CCSQG stipule que la CCSQG est établie pour une période de deux ans et que son mandat peut être renouvelé par le Conseil;

Que, depuis 1999, le Conseil a renouvelé et prolongé trois fois le mandat de la CCSQG, le dernier renouvellement ayant eu lieu en 2005, pour une période de quatre ans qui vient à échéance en 2010;

Que, au cours de sa vie institutionnelle, la CCSQG a servi de forum légalement constitué pour permettre l'échange d'idées sur des questions administratives et financières et qu'elle a aussi, en pratique, servi de forum pour permettre le dialogue entre les États membres et la Direction générale de l'IICA au sujet d'initiatives stratégiques;

Que le travail de la CCSQG a facilité la prise de décisions par le Comité exécutif, le Conseil et le Directeur général;

Que, compte tenu du succès de la CCSQG et de la valeur que lui ont reconnue les États membres et le Directeur général de l'IICA, la CCSQG a recommandé que des modifications soient apportées à ses Statuts afin de la transformer en une commission spéciale permanente du Comité exécutif, conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement du Comité exécutif, et d'élargir officiellement son domaine de compétence afin d'inclure l'analyse de questions stratégiques;

Que, en vertu de l'article 10.2 des Statuts de la CCSQG, le Comité exécutif est habilité à modifier les statuts de la CCSQG,

DÉCIDE :

1. D'adopter les modifications aux Statuts de la CCSQG indiquées dans le document joint en annexe à la présente résolution.
2. De demander au Directeur général de présenter une copie de cette résolution au Conseil interaméricain de l'agriculture, aux fins d'information, à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

STATUTS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SPÉCIALE SUR LES QUESTIONS DE GESTION

ARTICLE 1. NATURE

1.1 La Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (la « Commission consultative ») est une commission spéciale permanente du Comité exécutif, conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du Comité exécutif.

ARTICLE II. BUT

2.1 Le but de la Commission consultative est de faciliter un échange plus régulier entre le Directeur général et les États membres en ce qui concerne les initiatives et les questions administratives, financières et stratégiques, afin de faciliter la réalisation d'un consensus au sujet de ces questions et initiatives au sein du Comité exécutif et du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil).

ARTICLE III. FONCTIONS

- 3.1 La Commission consultative remplit les fonctions suivantes :
- a. Conseiller et aider le Directeur général en ce qui a trait à l'élaboration, à l'évaluation et à l'exécution de propositions relatives à des initiatives stratégiques et de propositions visant à améliorer, moderniser et transformer la gestion administrative et l'administration financière de l'Institut;
 - b. Faciliter les consultations entre les États membres et entre ces États et le Directeur général au sujet des questions et initiatives financières, administratives et stratégiques;
 - c. Adopter son propre règlement intérieur, conforme aux dispositions des présents statuts, de la Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, des règlements intérieurs du Conseil, du Comité exécutif et de la Direction générale, ainsi qu'aux dispositions d'autres résolutions du Conseil et du Comité exécutif;
 - d. Présenter un rapport annuel sur ses activités au Comité exécutif.

ARTICLE IV. MEMBRES

- 4.1 La Commission consultative est composée de neuf membres (les « membres »), comme suit :
- a. Les six États membres du Groupe I définis dans l'article 5(A) du Règlement intérieur du Comité exécutif, qui siègent pendant deux années civiles consécutives;
 - b. Trois États membres choisis respectivement dans chacun des trois Groupes II, III et IV restants définis dans l'article 5(A) du Règlement intérieur du Comité exécutif, qui siègent pendant une année civile.
- 4.2 Les membres des Groupes II, III et IV sont sélectionnés de la manière suivante :
- a. Chaque Groupe choisit, par les moyens qu'il juge appropriés, le membre qui le représentera à la Commission consultative. Si, le 15 février de l'année civile correspondante, un Groupe n'a pas choisi son membre ou n'a pas fait connaître son choix au Directeur général, il revient au Directeur général de désigner ce membre, par tirage au sort.
 - b. Aucun État membre des Groupes II, III et IV n'a le droit de siéger une nouvelle fois à la Commission consultative tant que tous les autres États membres de son Groupe n'ont pas eu la possibilité de siéger. Ce principe de rotation s'applique tant au choix des États membres par tirage au sort qu'aux sélections effectuées directement par le Groupe concerné.
- 4.3 Chaque membre de la Commission consultative nomme une personne qui le représentera au sein de la Commission consultative. Les représentants ainsi nommés doivent posséder des connaissances et de l'expérience dans les domaines des organisations internationales, de la coopération technique (de préférence en agriculture), de l'administration de personnel, des finances, de l'administration budgétaire et de l'administration en général. Ils doivent également avoir une connaissance pratique solide de l'espagnol et de l'anglais. Chaque membre doit tenir compte de la nécessité d'une continuité dans le travail de la Commission consultative. De même, chaque membre choisi parmi les Groupes II, III et IV doit déployer tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que son représentant siége en cette qualité pendant au moins une année civile et chaque membre du Groupe I doit déployer tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que son représentant siége en cette qualité pendant au moins deux années civiles.

ARTICLE V. RÉUNIONS

- 5.1 La Commission consultative tient au moins une réunion ordinaire par an.
- 5.2 La Commission consultative peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du Directeur général; toutefois, le nombre total des réunions extraordinaires et ordinaires tenues chaque année ne doit pas dépasser trois, à moins que le Directeur général ne certifie que les ressources nécessaires pour la tenue des réunions supplémentaires sont disponibles.
- 5.3 Dans la mesure du possible, les membres de la Commission consultative se réunissent ou communiquent entre eux et avec le Directeur général, aux fins de consultation, par le biais de conférences téléphoniques ou vidéo et par d'autres moyens électroniques.
- 5.4 Toutes les réunions de la Commission consultative ont lieu au siège central de l'IICA. Cependant, le Président peut, avec l'approbation des autres membres, accepter une invitation d'un État membre pour tenir la réunion sur son territoire, à condition que l'État membre accueillant la réunion décharge l'IICA, à l'avance, de tous les frais de la réunion qui excèdent le coût correspondant à la tenue de la réunion au siège central de l'IICA.

ARTICLE VI. DIRECTION

- 6.1 Le Directeur général siège à titre de président *ex-officio*. Il est chargé de convoquer et de coordonner les réunions de la Commission consultative, en consultation avec ses membres, et il présente le rapport annuel de la Commission consultative au Comité exécutif.
- 6.2 S'il est jugé nécessaire d'élargir la direction, la Commission consultative peut élire d'autres directeurs et régir leurs fonctions et la durée de leurs nominations par le biais de son Règlement intérieur.

ARTICLE VII. SECRÉTARIAT

- 7.1 La Direction générale fournit des services de secrétariat à la Commission consultative, dans la limite des ressources affectées à ces services dans le Programme-budget et des autres contributions que les États membres et d'autres institutions peuvent apporter aux fins des activités de la Commission consultative.

ARTICLE VIII. RESSOURCES

- 8.1 Le financement des réunions et des autres activités de la Commission consultative est inclus dans le budget du Fonds ordinaire inscrit dans le Programme-budget de l'IICA. L'enveloppe budgétaire couvre les coûts raisonnables du soutien logistique, du secrétariat, des voyages et des allocations journalières des participants, ainsi que des communication.

ARTICLE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 Les langues de travail de la Commission consultative sont l'espagnol et l'anglais. Chaque membre peut présenter des propositions et d'autres documents à la Commission consultative dans l'une de ces deux langues de travail et, à la demande d'un autre membre, le Secrétariat traduit ces propositions et ces documents dans l'autre langue de travail. Tous les documents ultimes de la Commission consultative soumis au Comité exécutif sont présentés dans les quatre langues officielles de l'Institut.
- 9.2 Les présents statuts peuvent être modifiés par le vote de la majorité des membres du Comité exécutif, à sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission consultative ou du Directeur général.